



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division de l'administration et des
personnels
DAP3

Affaire suivie par
Béatrice JESOPH
T : 01 57 02 61 97
F : 01 57 02 62 33
Mél : ce.dap@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 7 janvier 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Paris Est Marne – la- Vallée et Paris-Est Créteil,
- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),
- Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,
- Monsieur le directeur de l'école normale supérieure Louis Lumière de la Plaine Saint Denis,
- Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,
- Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la légion d'honneur,
- Monsieur le directeur de l'office national d'information sur les enseignements professionnels.

Circulaire n° 2020-004

Objet : Tableaux d'avancement pour les corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES) et pour le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B)

Références :

- Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'Etat,
- Décret n°2016-582 du 11 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,
- Note de service n°2019-174 du 22 novembre 2019 parue au BOEN spécial n°11 du 29 novembre 2019, relative à la carrière des personnels BIATSS.

**Pièces jointes :**

- **Annexe C2b** fiche de candidature
- **Annexe C2bis** : état des services
- **Annexe C2c** : rapport d'aptitude professionnelle
- **Annexe 1** : notice d'information relative aux missions particulières
- **Annexe 2** : critères considérés pour les tableaux d'avancement

Les modalités relatives aux promotions des personnels ATSS sont décrites dans la note de service nationale citée en référence, au chapitre 2 et aux annexes C1 à C7c.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et le calendrier des candidatures aux tableaux d'avancement indiqués ci-dessous :

- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en hors classe (INFENES HC),
- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en classe supérieure (INFENES CS),
- Infirmier(e)s des corps des services médicaux des administrations de l'Etat en classe supérieure (cat.B)

Je vous rappelle que le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancements :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Les acquis de l'expérience professionnelle.

Nouveauté : avancement des agents en disponibilité

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour exercer une activité professionnelle conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Il doit chaque année justifier de ladite activité s'il veut bénéficier de cette nouvelle règle. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité. Dans le cadre de cette demande de promotion, vous devez joindre ces justificatifs à votre dossier de candidature, soit au plus tard le 31 janvier 2020.

I. Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)**1. Conditions à remplir****a) Grade d'infirmier(e) hors classe**

Les candidat(e)s à l'accès au grade **d'infirmier(e) hors classe** doivent être infirmier(e)s de classe supérieure et détenir au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de ce grade.

b) Grade d'infirmier(e) classe supérieure

Les candidat(e)s à l'accès au grade **d'infirmier(e) de la classe supérieure** doivent être infirmier(e)s de classe normale et justifier d'une ancienneté au moins égale à **9 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier de niveau équivalent dont **4 ans au moins dans un corps d'infirmiers d'Etat** et comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Ces conditions sont appréciables au 31 décembre 2020.



2. Procédure

Les dossiers des agents remplissant les conditions énoncées ci-dessus devront comporter les éléments indiqués en annexe C2b, C2bis et C2c (la fiche individuelle de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle, un état des services).

Je vous demande d'apporter une attention particulière aux avis que vous formulerez. Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendus d'entretien professionnel. A ce titre, les avis sur la promotion (**favorable et très favorable**) devront être nuancés, afin de constituer un élément d'appréciation incontestable permettant d'opérer des choix avec la plus grande objectivité possible. Les avis défavorables devront faire l'objet d'un rapport circonstancié qui sera joint au dossier.

Vous trouverez en outre la notice d'information relative aux missions particulières dévolues aux fonctions des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour l'étude des dossiers (annexe 1). Les justificatifs devront être fournis avec le dossier et devront porter sur des activités exercées dans les 5 dernières années précédant le 1^{er} janvier 2020.

II. Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B)

1. Grade d'infirmier(e) en classe supérieure

Peuvent être inscrit(e)s au tableau d'avancement pour l'accès au **grade de classe supérieure de la catégorie B**, les infirmier(e)s comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'une ancienneté de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmier.

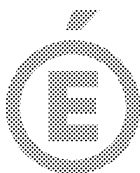
Ces conditions sont appréciées au 31 décembre 2020.

2. Procédure

Les dossiers des agents remplissant les conditions énoncées ci-dessus devront comporter les éléments indiqués en annexe C2b, C2bis et C2c (la fiche individuelle de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle, un état des services) ainsi que la copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel.

III. Calendriers

Une fois complétés, les dossiers pour l'avancement de grade devront être transmis par voie hiérarchique, dûment accompagnés de toutes les pièces justificatives, au rectorat de Créteil, au service de la DAP 3, l'attention de :



4

Madame Carole BRECHET,
Gestionnaire des opérations collectives
Rectorat de l'académie de Créteil – DAP 3
Bureau 612
4 rue Georges Enesco
94010 CRETEIL
☎01 57 02 61 83
carole.brechet@ac-creteil.fr
ou
ce.dap3@ac-creteil.fr

au plus tard pour le vendredi 31 janvier 2020, délai de rigueur

En raison des contraintes de gestion, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ces tableaux d'avancements peuvent contacter le service de la DAP3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

Concernant les établissements de l'enseignement supérieur pour lesquels la commission paritaire d'établissement (CPE) doit être réunie, les notices accompagnées de l'avis de la CPE doivent être retournées avant le **12 mars 2020**, délai de rigueur.

L'arrêté fixant la liste des candidats inscrits au tableau d'avancement sera publié sur le site académique dans la rubrique « c'est officiel » après la commission administrative paritaire (CAPA) qui se tiendra dans le courant du mois de juin 2020.

La présente circulaire sera diffusée par la DAP à chacun des agents promouvables au titre de celle-ci.

Afin de garantir la parfaite information des agents, je vous remercie de bien vouloir en assurer également la diffusion auprès de vos personnels.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE